

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
L-2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 novembre 1988.

Monsieur le Ministre  
de l'Education Nationale  
et de la Jeunesse

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 23 septembre 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 avril 1987 fixant les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
L - 2227 LUXEMBOURG

A-901/88-56

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 avril 1987 fixant les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 23 septembre 1988, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour objet de compléter le règlement grand-ducal du 30 avril 1987 concernant l'accès des fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement aux grades de substitution par une disposition leur octroyant le grade dès l'âge de 55 ans, le cas échéant par dépassement du cadre limite de 10% des effectifs.

La mesure est motivée par deux considérations. D'une part, il paraît que sous le régime actuel et ensuite du recrutement massif, les enseignants de la carrière supérieure accèdent au grade de substitution à un âge beaucoup plus avancé que la majorité des fonctionnaires des carrières hiérarchisées: à 54 ans en 1987, à 55 ans en 1988 et 1989, avec tendance au déplacement progressif vers le haut pour dépasser les 60 ans après l'an 2000. D'autre part, dans le chef des enseignants concernés, les conditions qui ouvrent droit au bénéfice du grade de substitution doivent être remplies cinq ans à l'avance, alors que pour les fonctionnaires administratifs le grade bis est attaché à l'acceptation d'attributions à responsabilité particulière.

La mesure proposée constitue une amélioration par rapport au régime actuel et trouve partant l'accord de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Le texte du projet n'appelle pas de remarque.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

